



Fédération internationale des ciné-clubs
International Federation of Film Societies
Federación Internacional de Cine Clubes

La Fédération Internationale des Ciné-Clubs (FICC/ IFFS), une organisation de défense et de développement du cinéma en tant que média culturel, présente dans 75 pays, l'association est la plus appropriée pour l'organisation du public recevant des biens culturels audiovisuels. Consciente des profonds changements dans le domaine de l'audiovisuel, qui génèrent une déshumanisation totale de la communication, la FICC, après son congrès à Tabor (Tchécoslovaquie) a approuvé à l'unanimité une

CHARTRE DES DROITS DU PUBLIC

- 1. Toute personne a le droit de recevoir toute information et communication audiovisuelle.** Elle doit avoir les moyens d'exprimer et de faire connaître ses propres jugements et opinions. Il ne peut y avoir de véritable communication humaine.
- 2. Le droit à l'art, à l'enrichissement culturel, à la capacité de communiquer,** source de tout changement social et culturel est un droit inaliénable. Il est la garantie d'une réelle compréhension entre les peuples, le seul moyen d'éviter les guerres.
- 3. L'éducation publique est une condition préalable même pour que les auteurs puissent créer des œuvres de qualité.** Elle ne permet que l'expression de la communauté individuelle et sociale.
- 4. Les droits du public concernent les aspirations et les possibilités d'un développement global des capacités créatives.** Les nouvelles technologies doivent être utilisées à cette fin et non pour l'aliénation des masses.
- 5. Les téléspectateurs ont le droit de s'organiser de manière indépendante** pour défendre leurs intérêts. Pour atteindre ces objectifs, et éduquer le plus grand nombre de personnes aux nouvelles formes d'expression audiovisuelle, les associations de personnes doivent disposer de structures et de ressources mises à disposition par les entités publiques.
- 6. Les associations de téléspectateurs ont le droit d'être associées** à la gestion et de participer à la nomination des organismes publics chargés de la production et de la distribution des médias de divertissement et de l'information publique.
- 7. Les œuvres et les auteurs publics ne peuvent pas être utilisés sans consentement** à des fins de prosélytisme politique ou autre. En cas d'instrumentalisation ou d'abus des organisations, les spectateurs auront le droit d'exiger une rectification publique et une compensation.
- 8. Le public a droit à une information exacte.** Pour cette raison, rejette toute forme de censure et de manipulation, et organisé pour faire respecter tous les médias de masse dans la pluralité des points de vue comme une expression du respect de l'intérêt public et l'enrichissement culturel.
9. Compte tenu de la diffusion universelle de l'information et du divertissement, les organisations publiques s'uniront et travailleront **ensemble au niveau international.**
10. Les associations de personnes, revendiquant l'organisation de **recherches sur les besoins et l'évolution culturelle du public.** En revanche, les études excluent les objectifs commerciaux tels que les sondages sur les taux d'écoute et d'acceptation.

Tabor, le 18 septembre 1987